

# STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES DE LILLE

ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 17 SEPTEMBRE 2010

## PREAMBULE

Le tourisme est un domaine par nature transversal qui mêle différents champs d'intervention, dépasse les limites administratives des collectivités et dépend d'un grand nombre d'acteurs, publics et privés.

Afin de garantir la cohérence d'une stratégie globale et une meilleure lisibilité des interventions en matière touristique, il est proposé de dénommer « Office de Tourisme et des Congrès de Lille », sous la forme d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par transformation de l'association « Office du Tourisme de Lille », dont les derniers statuts ont été adoptés le 12 octobre 2005.

## TITRE I - FORME ET OBJET DE L'ASSOCIATION

### \* ARTICLE 1

Sous la dénomination « OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES DE LILLE »

il est constitué dans la Ville de Lille, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, inscrite à l'Union Départementale des O.T.S.I., affiliée à la Fédération Régionale Nord-Pas de Calais ainsi qu'à la Fédération Nationale des O.T.S.I.

### \* ARTICLE 2

L'Office de Tourisme et des Congrès de Lille, en tant que service d'intérêt public, assume l'accueil et l'information touristique.

L'Office de Tourisme et des Congrès de Lille a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique, dont la commercialisation de séjours, voyages ou prestations touristiques, et de tout produit (alimentaire, souvenir, artisanal, publication touristique...) sur Lille et sa région.

Il contribue ainsi à la valorisation et à la vente de produits issus de l'artisanat et des productions locales ainsi qu'à la vente de produits dérivés liés à son activité, et cela au sein des espaces boutiques du Palais Rihour et du beffroi.

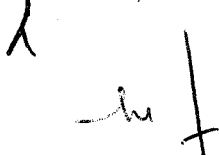
De par le rayonnement et l'attractivité de Lille en tant que Capitale de la région Nord-Pas de Calais, et son activité de ville de congrès de dimension internationale, la zone d'intervention de cette commercialisation concerne Lille et sa région.

L'Office de Tourisme et des Congrès de Lille s'engage à faciliter les relations entre les organisateurs de manifestations de toute nature et les professionnels, en proposant d'être l'interlocuteur unique au service de la destination.

Il doit également s'efforcer de susciter l'animation indispensable dans son rayon d'action. Il contribue aussi, en liaison avec les collectivités publiques et partenaires privés, à la défense et à la mise en valeur des richesses naturelles et monumentales, et participe aux actions de promotion touristique de la Ville de Lille au plan international.

A ce titre, l'Office de Tourisme et des Congrès de Lille organise des visites guidées à pied, à vélo, en car et sur tout engin individuel ou collectif autorisé en ville.

Il propose aussi, de façon permanente et régulière, des visites de la ville en minibus (city-tour).



Il peut développer également des partenariats avec tout organisme avec lequel il partage intérêts et projets communs en matière touristique.

Il peut être chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme, de l'exploitation d'équipements touristiques et de toute étude ou expertise liée au développement de ses activités.

L'Office de Tourisme et des Congrès de Lille pourra, aux effets ci-dessus, prendre toute participation en vue de promouvoir l'objet de l'Association.

L'Office de Tourisme et des Congrès a son siège au Palais Rihour, Place Rihour à Lille. La durée de l'Association est illimitée.

## TITRE II - COMPOSITION

### **\* ARTICLE 3**

L'Office de Tourisme et des Congrès de Lille se compose :

- a) de membres sympathisants
- b) de membres actifs
- c) de personnalités qualifiées et de membres bienfaiteurs
- d) de membres d'honneur

a) Les membres sympathisants (personnes physiques) sont des particuliers qui souhaitent soutenir l'Office de Tourisme et des Congrès.

b) Les membres actifs sont répartis dans deux collèges thématiques permettant une représentation équilibrée des divers partenaires contribuant au rayonnement de Lille et sa région.

b1- le collège « professionnels du tourisme d'agrément et d'affaires »  
(personnes morales)

- . hôtels
  - . restaurants
  - . agences réceptives
  - . salles de réception
  - . traiteurs
  - . commerces
- et tout prestataire (hors associations) exerçant une activité touristique sur Lille et la métropole

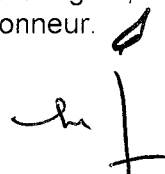
b2 – le collège « partenaires associatifs et institutionnels » (personnes morales)

- . associations culturelles
- . associations de loisirs
- . associations de professionnels du tourisme
- . associations de commerçants de Lille

c) Les « personnalités qualifiées » (personnes physiques) sont des personnalités désignées par le Conseil d'Administration pour la durée du mandat au regard de leurs connaissances, de leurs compétences, de leur implication ou de leurs dons au bénéfice de l'Office de Tourisme et des Congrès de Lille en matière de tourisme d'agrément et d'affaires.

d) les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration en raison des services éminents que ceux-ci rendent ou ont rendu à l'Association.

Le Maire de Lille est de droit Président d'Honneur de l'Office de Tourisme et des Congrès, de même que les présidents honoraires figurent de droit parmi les membres d'honneur.



**\* ARTICLE 4 :**

La qualité de membre sympathisant et actif s'acquiert par adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle dont les différents taux sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Tous les adhérents cotisants possèdent les mêmes pouvoirs et les mêmes prérogatives, sans pouvoir prétendre à des privilèges ou avantages particuliers en ce qui concerne l'activité et les actions mises en place par l'Office de Tourisme et des Congrès de Lille.

Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs participent de droit aux délibérations et votes de l'Assemblée Générale. Les personnalités qualifiées participent aux travaux de l'Assemblée Générale. Les personnalités qualifiées assistent au Conseil d'Administration, avec voix consultative. Ils ne peuvent y obtenir pouvoir. Les membres d'honneur et personnalités qualifiées sont dispensés de toute cotisation.

**\* ARTICLE 5 :**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Président de l'Association.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration
- par disparition de la structure adhérente (personne morale)

**TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE**

**\* ARTICLE 6 :**

**Le Conseil d'Administration**

L'Office de Tourisme et des Congrès de Lille est administré par un Conseil d'Administration composé de 20 membres se répartissant comme suit :

8 membres de droit dont :

- 4 pour la Ville de Lille
- 1 pour le Conseil Régional Nord-Pas de Calais
- 1 pour le Conseil Général du Nord
- 1 pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Grand Lille
- 1 pour Lille Grand Palais

qui disposent chacun d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

12 membres actifs élus en 2 collèges distincts :

- Collège des Associations
- Collège des Professionnels du Tourisme d'agrément et d'affaires

chacun de ces collèges étant représenté au minimum par 5 membres au sein du Conseil d'Administration. Ces représentants sont élus par l'Assemblée Générale au titre des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 16. ↗

h  
|

**\* ARTICLE 7 :**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires pour accomplir tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'Association et prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration, comme l'Assemblée Générale, peuvent appeler à participer à leurs travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence paraît utile à la bonne marche de l'Office de Tourisme et des Congrès.

**\* ARTICLE 8 :**

Les élections ont lieu tous les 3 ans lors de l'Assemblée Générale statutaire devant renouveler les administrateurs élus, à bulletin secret. Les candidatures doivent être adressées par écrit huit jours avant la date de cette Assemblée et ne peuvent émaner que d'adhérents ayant au moins un an d'appartenance à l'Association.

**\* ARTICLE 9 :**

La durée des fonctions de l'ensemble des Administrateurs élus est fixée à trois ans. Ceux-ci sont renouvelables en totalité tous les 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout membre sortant est rééligible. En cas de vacance par démission, exclusion ou dissolution de la structure (personne morale), le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, en proposant le candidat, non élu encore, ayant reçu le plus de voix lors de la dernière Assemblée Générale concernée, candidat qu'il soumet pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

Dans ce cas, les membres élus ne le sont que pour la durée du mandat de ceux qu'ils remplacent.

L'élection peut se faire à main levée, ou à bulletin secret si un seul des membres le demande.

**\* ARTICLE 10 :**

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

**\* ARTICLE 11 :**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution ni solliciter aucun avantage ou privilège de la part de l'Office de Tourisme et des Congrès de Lille en raison des fonctions qui leur sont confiées. L'Office de Tourisme et des Congrès s'interdit par ailleurs toute discussion politique ou religieuse.

**\* ARTICLE 12 :**

**Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret et pour trois ans, à la plus prochaine réunion suivant l'Assemblée Générale ayant élu les Administrateurs, un Bureau composé de : un Président, un premier vice-président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au plus tard trois jours avant la date de cette réunion et ne peuvent émaner que d'adhérents ayant au moins un an d'appartenance à l'Association.

Le Bureau ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de droit et actifs de celui-ci.

Chaque administrateur peut recevoir deux pouvoirs maximum.

En cas de cessation de fonctions d'un membre du Bureau pendant la durée de son mandat, le Conseil d'Administration élit un remplaçant lors de la plus proche réunion. Le remplaçant est élu pour la durée du mandat de celui qu'il remplace. Pour des remplacements d'une durée inférieure à la moitié du mandat, le quorum n'est pas requis.

Le Bureau est chargé de régler les affaires courantes et d'en rendre compte au Conseil d'Administration. Il établit le programme d'action et le projet de budget prévisionnel de l'Association.

Il arrête également un règlement intérieur.

**\* ARTICLE 13 :**

**Les pouvoirs du Président**

Le Président est responsable légal, juridique et fiscal de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé d'assurer le fonctionnement de l'Association et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il peut consentir des délégations de pouvoirs, soit aux membres du Bureau, soit aux membres du Conseil d'Administration.

Le Président nomme le Directeur après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur salarié de l'Association, a la charge de la gestion courante de l'Association.

En cas d'empêchement pour le Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux mois, quelle qu'en soit la cause, le Premier vice Président remplace le Président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévus aux présents statuts. Cette fonction intérimaire prend fin au prochain renouvellement du Conseil d'Administration.

**\* ARTICLE 14 :**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président. Sa convocation par le Président est en outre de droit toutes les fois où le tiers de ses membres le demande.

La convocation est envoyée, par voie postale ou par courriel, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'ensemble des délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés et paraphés par le Président.

**\* ARTICLE 15 :**

**Assemblée Générale**


L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président après avis du Bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

La convocation est faite au moins quinze jours à l'avance, par voie postale, par courriel ou par insertion dans la presse locale.

**\* ARTICLE 16 :**

**L'Assemblée Générale :**

- reçoit communication du rapport moral et d'activité sur les travaux et la situation de l'Office
- examine et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice écoulé et se prononce sur le programme d'action ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant qui lui sont présentés par le Bureau :



- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- réélit tous les 3 ans les membres du Conseil d'Administration, ou remplace s'il y a lieu un administrateur pour la durée du mandat restant à effectuer (cf. article 9) ;
- étudie et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'Association dans les conditions prévues à l'article 18.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut recevoir cinq pouvoirs maximum.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

**\* ARTICLE 17 :**

**Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande écrite et signée par le tiers des membres de l'Office.

Cette Assemblée a lieu alors quinze jours au moins, et trois mois au plus, après le dépôt de la demande.

**\* ARTICLE 18 :**

Toute proposition émanant d'un Sociétaire et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire, doit être adressée par écrit au Président au moins huit jours avant la date fixée pour cette Assemblée. Le Président consulte alors les Administrateurs.

**TITRE IV : RESSOURCES**

**\* ARTICLE 19 :**

Les ressources de l'Office de Tourisme et des Congrès de Lille se composent :

- a) des cotisations des membres adhérents
- b) des participations de collectivités ou d'Associations
- c) des ressources provenant de ses activités propres
- d) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

**\* ARTICLE 20 :**

L'exercice social correspond à l'année calendaire, du 1er janvier au 31 décembre.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, pour une durée de six ans. Le rapport du (ou des) commissaire(s) aux comptes doit être entendu par l'Assemblée Générale après le rapport du Trésorier.

**\* ARTICLE 21 :**

**Dispositions diverses**

Pour remplir ses différentes missions, l'Office de Tourisme et des Congrès de Lille dispose de locaux communaux qui lui sont confiés, notamment ceux du Palais Rihour, et de locaux privés en location.

*Handwritten signature*

## TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

### **\* ARTICLE 22 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans le second cas, cette proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant qu'il se réunisse.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et peut, cette fois, délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chaque membre peut recevoir cinq pouvoirs maximum.

### **\* ARTICLE 23 :**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme et des Congrès de Lille, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre peut recevoir cinq pouvoirs maximum.

### **\* ARTICLE 24 :**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme et des Congrès. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations de Tourisme d'intérêt local, régional ou national.



Palais Rihour - Place Rihour - BP 205 - 59002 LILLE CEDEX - Tel : 03 59 57 94 00 - Fax : 03 59 57 94 14

[www.lilletourism.com](http://www.lilletourism.com)

Association Loi 1901 affiliée à la Fédération Nationale des OTSI